

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.232 du 28 août 2014

212.286/XV-2526

En cause : **SIRJACOBS Raphael,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
avenue Louise 50 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par Raphael SIRJACOBS, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 14 avril 2014 par laquelle le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles lui refuse sa demande d'occupation de la voie publique le 26 avril 2014 sur la place Victor Horta dans le cadre de la «Journée citoyenne d'information sur les bénéfices/risques des vaccins»;

Vu l'arrêt n° 227.184 du 25 avril 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 13 juin 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 avril 2014 par laquelle le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles refuse à Raphael SIRJACOBS sa demande d'occupation de la voie publique le 26 avril 2014 sur la place Victor Horta dans le cadre de la «Journée citoyenne d'information sur les bénéfices/risques des vaccins».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY